

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 01 AVRIL 2021

2021 - 02 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LE SYDELA ET LA SEM SYDELA ENERGIE 44

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1^{er} avril, le Bureau du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 25 mars 2021, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 8

Délégués présents : 7
Votants : 7

Délégués présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président du SYDELA

Monsieur Frédéric DUNET, 1^{er} Vice-Président

Monsieur Patrick BERTIN, 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Didier MEYER, 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Maurice BOUHIER, 6^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe CAILLON, 7^{ème} Vice-Président

Délégués présents par visioconférence :

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, 5^{ème} Vice-Président

Délégués absents :

Monsieur Dominique DAVID, 3^{ème} Vice-Président

Affichage le 2 avril 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,
Vu les statuts du SYDELA, notamment ses articles 4-4, 4-5, 6-1 et 6-2,

Considérant que le SYDELA est Autorité Organisatrice de la Distribution de Gaz telle que décrite à l'article 2224-31 du CGCT pour le compte des 73 communes qui lui ont transféré la compétence.

Considérant que tel que décrit au contrat de concession afférant, ces compétences au-delà du contrôle de concession se doivent d'assurer l'accompagnement des évolutions du service de la distribution de gaz pour le territoire qui la concerne.

Considérant, que les évolutions législatives et réglementaires actuelles du domaine de l'énergie (PPE, SNBC, réglementation thermique 2020, ...) fixent des objectifs de transformations profondes des usages du service de la distribution de gaz interrogeant son devenir :

- Concernant la production de gaz renouvelable local et ses évolutions réglementaires tel que le droit à l'injection décrit dans la Loi EGALIM
- Concernant les transferts d'usage de mobilité de l'énergie pétrole vers le gaz de réseau (PPE)
- Concernant l'introduction de la notion de communauté énergétique renouvelable pour le gaz dans l'Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen
- Concernant les feuilles de routes nationales et leurs déclinaisons locales sur la chaleur renouvelable et l'hydrogène, deux énergies concurrentes ou complémentaires du gaz de réseau

Considérant que le SYDELA, autorité organisatrice de la distribution, doit et souhaite accompagner ces objectifs et transformations nationales sur le plan local par un accompagnement des transformations d'usages des réseaux de distribution,

- Concernant le support aux filières de production de gaz local raccordé au réseau,
- Concernant les nouveaux usages de mobilité gaz
- Concernant les innovations concernant les communautés énergétiques gaz et l'hydrogène

Considérant que le SYDELA est actionnaire à 72,5 % de la SEM SYDELA ENERGIE 44 dont une des activités est de contribuer opérationnellement, pour le compte des acteurs du territoire, à la réalisation d'actif énergétique de production (gaz et hydrogène) ou de station d'avitaillement pour les nouvelles mobilités (gaz et hydrogène).

Considérant que le SYDELA et la SEM partagent des intérêts convergents étroits sur le développement de ces sujets émergents autour des gaz renouvelables.

Considérant que la SEM SYDELA ENERGIE 44 a proposé de mettre à disposition du SYDELA ses services en procédant au recrutement d'un ETP dédié à ces objectifs.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de prestation de service pour la réalisation de missions d'assistance au développement des politiques liées aux filières gaz renouvelable et hydrogène en Loire-Atlantique portées par le SYDELA d'une durée d'un an non renouvelable pour un montant forfaitaire total de 37 500 euros hors taxes.

Considérant qu'il sera stipulé que la SEM SYDELA ENERGIE 44 assumera l'entière responsabilité de cet ETP en sa qualité d'employeur exclusif.

Le Bureau décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- D'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services passée avec la SEM SYDELA ENERGIE 44 (SE44) pour la réalisation de missions d'assistance au développement des politiques liées aux filières gaz renouvelable et hydrogène en Loire-Atlantique portées par le SYDELA, dans les conditions précitées.

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**

